

DOC. PARLEMENTAIRE No 29b

du traité, la France jouissait d'un traitement analogue. L'accord a été complété par une loi du Parlement canadien modifiant pour autant le tarif douanier et une proclamation du Président admettant les produits canadiens au régime du tarif minimum.

Il est entendu que la question des relations commerciales entre les deux pays formera le sujet de négociations ultérieures.

LA COMMISSION DES ANTILLES.

Dans le but de promouvoir des relations commerciales plus suivies et de développer les voies de communication nécessaires à cette fin entre le Canada et les colonies des Antilles britanniques, le gouvernement de Sa Majesté nommait, le 9 août 1909, une commission se composant du très honorable Lord Balfour de Burleigh, K.T., de l'honorable W. S. Fielding, de l'honorable William Paterson, de Sir John Poynder Dickson-Poynder, D.S.O., et de Sir Donald Morris, C.C.M.G., pour s'enquérir et proposer des mesures propres à cette fin.

Afin de donner suite au projet, la commission s'est réunie en divers endroits, au Canada, pendant l'automne de 1909; on fit aussi une tournée dans les principales îles des Antilles, laquelle a commencé vers la fin de janvier. M. Paterson accompagnait ses collègues de la commission, mais M. Fielding n'a pu le faire, étant retenu par l'urgence de ses devoirs parlementaires.

D'autres réunions ont eu lieu à Londres en juin 1910.

AUTRES TRAITÉS.

TRAITÉ AVEC LES ÉTATS-UNIS RELATIF AUX EAUX FRONTIÈRES.

Ce traité, tel qu'approuvé par le Sénat des États-Unis dans sa résolution du 3 mars 1909, doit être interprété de manière à ne rien changer aux droits existants quant aux rapides du Sault Sainte-Marie et à n'entraver en aucune façon l'assèchement des marais ou des terres inondées en faisant écouler leurs eaux dans les rivières tributaires des eaux frontières. Le Canada a accepté le traité tel qu'ainsi approuvé et les dernières ratifications ont été échangées le 5 mai 1910.

Le but de cet accord est de prévenir les différends en ce qui regarde les eaux frontières qu'il définit largement ainsi: les eaux et les voies fluviales où passe la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis. La navigation sur ces eaux est également libre pour les habitants et les vaisseaux des deux pays; il en est de même pour les eaux du lac Michigan et pour les canaux reliant entre elles les eaux frontières.

Chaque gouvernement réserve sa juridiction-exclusive quant à l'usage et à l'écoulement des eaux se trouvant de son côté de la frontière et dont la pente naturelle les porte à la franchir; mais il est stipulé que toute ingérence ou diversion de ces eaux d'un côté de la frontière qui pourra déterminer des dommages de l'autre, donnera lieu aux mêmes droits et pour les parties lésées aux mêmes remèdes que si le dommage s'était produit dans le pays où l'ingérence a eu lieu.

Les eaux frontières ne doivent être ni obstruées ni détournées, si ce n'est par entente spéciale, sauf par les autorités du Canada et des États-Unis dans les limites de leurs juridictions respectives et avec l'approbation de la Commission conjointe internationale établie par le traité. L'approbation de cette commission est également nécessaire pour la construction ou l'entretien de travaux protecteurs ou de barrages dans les eaux tributaires des eaux frontières, ou encore dans les eaux d'un niveau inférieur à celui de la frontière pour les rivières qui la franchissent, et dont l'effet serait d'exhausser les ruisseaux de l'autre côté de cette frontière. On a aussi pris des mesures pour empêcher la pollution des eaux frontières dans l'intérêt de la santé publique et la propriété des deux côtés.